## MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A L'APPROBATION DE LA CONCEPTION DIRECTRICE DES TRANSPORTS PUBLICS (CDTP)

du 15 septembre 2015

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

La conception directrice des transports publics (CDTP) est un instrument de conduite stratégique en matière de transports publics. Elle a pour but de guider l'action des pouvoirs publics jurassiens sur le moyen terme, à savoir environ pour les quinze prochaines années.

## 1. Bases légales

L'élaboration d'une CDTP est une obligation découlant de la loi cantonale sur les transports publics du 20 octobre 2010 (LTP, RSJU 742.21) :

**Art.** 5 <sup>1</sup> La conception directrice des transports publics établit, conformément au plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire, les principes fondamentaux de la politique cantonale en matière de transports publics en vue d'atteindre les buts poursuivis par la présente loi.

L'objectif général de la politique des transports du canton du Jura, comme formulé par l'article 1, alinéa 1, de la LTP, est de «garantir des prestations de transports publics suffisantes compte tenu du développement souhaité du canton et des ressources des collectivités publiques». Cet objectif général est décliné sous forme d'objectifs particuliers décrits à l'article 1, alinéa 2, de la LTP et listés ci-après :

- transfert modal : favoriser le transfert progressif des transports individuels motorisés vers les transports publics ;
- accessibilité : améliorer l'accessibilité interne et externe du Canton ;
- cohérence des politiques : harmoniser la politique suivie dans le domaine des transports publics avec les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire du plan directeur cantonal;

- offre et infrastructure : stimuler l'utilisation des transports publics par une offre de prestations optimale et par des infrastructures adaptées;
- attractivité économique : valoriser l'attractivité économique et touristique du Canton.

Selon l'article 7 de la LTP, c'est au Parlement que revient la compétence d'approuver la CDTP.

## 2. Qu'est-ce que la CDTP?

La CDTP est un instrument de planification à long terme. Elle définit les principes fondamentaux de la politique cantonale des transports publics. Pour ce faire, elle s'appuie sur les objectifs fixés dans la loi sur les transports publics et peut être vue comme un guide qui explique et précise les buts visés par la politique cantonale des transports publics.

La CDTP exprime la volonté des autorités jurassiennes, propose une stratégie claire, suffisamment ambitieuse pour générer un enthousiasme, tout en restant concrète et crédible par son réalisme. La CDTP est à la fois un outil de conduite politique liant les autorités cantonales et communales entre elles autour d'objectifs partagés, et un outil de planification, coordonnant l'action des administrations sur la base de la stratégie retenue. Mais elle est également un vecteur de communication présentant à la population et aux partenaires, en particulier la Confédération, les entreprises de transport et les cantons voisins, l'orientation du développement des transports publics voulue par le canton du Jura.

La CDTP ne constitue pas un programme de réalisation en tant que tel. Elle propose cependant des exemples d'actions concrètes. Des indications de priorité et de possibles phasages sont mentionnés chaque fois que cela est possible. Il n'appartient toutefois pas à la conception directrice d'évaluer les coûts et recettes des actions proposées. Celles-ci feront ensuite l'objet de décisions ad hoc par les instances concernées au fil du temps.

# 3. Elaboration de la CDTP et implication des acteurs jurassiens

La CDTP a été élaborée sur mandat du Gouvernement par les bureaux Roland Ribi et Associés SA (RR&A) et Team+ entre l'été 2013 et la fin 2014. L'attribution du mandat a été faite suite à un très large appel d'offres à l'échelle suisse. Le bureau N. Grandjean a accompagné le processus au titre d'aide à la maîtrise d'ouvrage. La section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial a assuré la direction de projet. Le comité de pilotage a été placé sous la présidence du ministre du Département de l'Environnement et de l'Equipement et comprenait des représentants des communes et de services de l'administration cantonale. Trois moments de concertation avec un plus large public ont été organisés sous forme d'assises en novembre 2013 puis d'ateliers en avril et octobre 2014. La consultation publique qui s'est tenue au printemps 2015 a permis de disposer d'éléments et avis supplémentaires.

#### 4. Consultation publique

Une consultation a été conduite du 16 mars au 30 juin 2015. 53 organismes ont pris position. Les avis émanent tant de communes, d'organisations, de collectivités extérieures au canton que d'entreprises de transport. Globalement l'accueil a été très positif puisqu'aux questions posées, le taux de réponse « d'accord » et « plutôt d'accord » atteint 96%. L'ensemble des organismes consultés qui ont complété le questionnaire estiment important que le canton se dote d'une

CDTP.lls pensent qu'elle apporte des réponses adéquates aux problèmes de mobilité. Un rapport a été produit résumant les résultats de la consultation.

#### 5. Structure de la CDTP

La CDTP est structurée en cinq parties :

- le premier chapitre traite du cadre légal et de la démarche participative mise en place.
- le deuxième chapitre donne un aperçu des principaux enseignements issus du travail de diagnostic du fonctionnement et de l'utilisation des transports publics jurassiens.
- les principes directeurs et leur déclinaison sous forme d'objectifs spécifiques sont présentés au chapitre 3.
- le chapitre 4 présente la stratégie d'action pour la mise en œuvre de la politique cantonale en matière de transports publics.
- e le chapitre 5 détaille les actions sous forme de fiches.

Les éléments importants sur lesquels le Parlement est appelé à se prononcer, et qui sont encadrés dans les différents chapitres, sont :

- les principes directeurs (chapitre 3) ;
- les objectifs spécifiques (chapitre 3);
- la stratégie d'action (chapitre 4).

## 6. Axes stratégiques

Cinq axes stratégiques sont proposés :

- 1. La stratégie d'offre. Elle est au cœur de la CDTP. C'est l'offre qui détermine la demande, donc l'utilisation des transports publics. Depuis 2004 et l'introduction de Rail 2000, l'offre commandée par le canton du Jura a augmenté de 57% et la demande s'est accrue dans la même proportion. La fréquentation est directement déterminée par la fréquence et la bonne interconnexion des bus et des trains. Chaque région du canton doit disposer d'une offre adaptée et réfléchie. L'idée proposée d'un RER Jura a, entre autres buts, de structurer l'évolution souhaitée de l'offre de transports publics et de renforcer les relations vers l'extérieur. Le développement concerne aussi bien le rail que le réseau de bus ou les solutions de mobilité alternative.
- 2. La stratégie commerciale. Il faut faire connaître l'offre, encourager et augmenter le taux d'utilisation.
- 3. La stratégie d'appui. Il est principalement question ici de la politique d'aménagement du territoire mais aussi du dialogue avec les communes.
- 4. La stratégie de planification. Il s'agit des actions organisationnelles visant à assurer la qualité et la bonne coordination de l'offre mise en œuvre.
- 5. La stratégie de financement. Il s'agit essentiellement de poser le principe de la recherche de nouvelles sources de financement.

## 7. Conclusion

Le Gouvernement vous prie d'accepter la CDTP et l'arrêté y relatif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz Président Jean-Christophe Kübler Chancelier d'État

## Annexes:

- projet d'arrêté du Parlement
- Conception directrice des transports publics

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE PORTS PUBLICS (CDTP)	A CONCEPTION DIRECTRICE DES TRANS
--	-----------------------------------

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 5 et 7 de la loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics (LTP)<sup>1</sup>,
arrête :

Article premier La conception directrice des transports publics est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RSJU 742.21